



AMF-UMOA

UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE
LA CÔTE D'IVOIRE | GUINÉE-BISSAU | SÉNÉGAL

DECISION N° PAMF-UMOA / 2024 / 210

RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES TARIFS DE LA SGI MAC-AFRICAN-SGI

Le Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA,

- Vu** Le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;
- Vu** l'Annexe à la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers
- Vu** le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n°CM/12/12/2011 du 16 novembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° CM/04/03/2024 du 28 mars 2024 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 en date du 13 juin 2018 portant modification de la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;
- Vu** la Circulaire n°01/2010 relative à la standardisation des grilles tarifaires des intervenants commerciaux du marché financier régional ;
- Vu** la Décision n° PCR/DA/2017/098 du 14 juillet 2017, portant agrément de la société MAC-AFRICAN-SGI en qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) sur le marché financier régional de l'UMOA, sous le numéro SGI / 2017-03 ;
- Vu** la Décision n°PCR/SG/DA/2020/050 du 27 mars 2020, portant homologation des tarifs de la SGI MAC-AFRICAN-SGI ;
- Vu** la demande d'homologation de la nouvelle grille tarifaire, en date du 02 juillet 2024, de la SGI MAC-AFRICAN-SGI ;

DECIDE

Article 1^{er}

Les nouveaux tarifs applicables par la SGI MAC-AFRICAN-SGI dans le cadre de ses activités sur le marché financier régional de l'UMOA, figurant en annexe de la présente décision, sont homologués.

Article 2

Toute modification ultérieure de ces tarifs donne lieu à la saisine de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA en vue d'une nouvelle homologation.

Article 3

La SGI MAC-AFRICAN-SGI est tenue de communiquer, dès réception de la présente décision, les tarifs homologués à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) pour publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) ainsi qu'au Dépositaire Central / Banque de Règlement (DC/BR).

Article 4

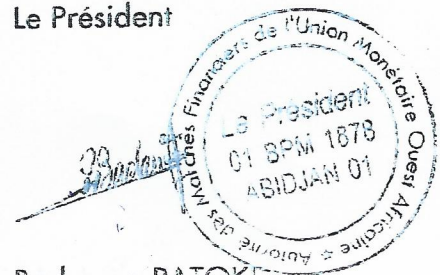
Les tarifs homologués tels que joints en annexe à la présente décision doivent faire l'objet d'un affichage permanent dans les locaux de la SGI MAC-AFRICAN-SGI de manière à permettre leur accès au public.

Article 5

La présente décision, qui abroge la Décision n°PCR/SG/DA/2020/050 du 27 mars 2020, entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 31 JUL 2024

Le Président



Badanam PATOKI

ANNEXE : CONDITIONS GENERALES DE TARIFICATION DE LA SGI MAC-AFRICAN-SGI

RUBRIQUES	BASE DE CALCUL	TAUX PROPOSES PAR LA SGI MAC-AFRICAN-SGI
OPÉRATIONS DU MARCHÉ PRIMAIRE		
Commissions de structuration et d'arrangement d'opérations financières de marché	Montant levé	0,3 % à 2 %
Commissions de placement de titres	Montant placé	0,3 % à 1,75 %
Commission de garantie de placement (prise ferme)	Montant de la prise	0,5 % à 1 %
Frais d'introduction en bourse	Forfait	10 625 000 FCFA
OPÉRATIONS DU MARCHÉ SECONDAIRE		
Commissions de courtage sur transactions ordinaires	Montant de la transaction	Maximum : 0,85 %
Commissions de courtage sur opérations d'acheté / vendu	Montant de la transaction d'acheté / vendu	Maximum : 0,7 %
Commission de courtage sur transactions sur dossier	Montant de la transaction sur dossier	Maximum : 0,7 %
Commission d'animation du mécanisme de liquidité	Contractuel	Maximum : 1 %
CONSERVATION DE TITRES ET TENUE DE COMPTE		
Commissions de conservation	Valeur du portefeuille d'actifs conservés	0,5 % / an pour la tranche inférieure ou égale à 3 milliards FCFA
		0,35 % / an pour la tranche comprise entre 3 et 10 milliards de FCFA Maximum
		0,25 % / an pour la tranche supérieure à 10 milliards de FCFA.
Frais de tenue de compte	Forfait	10 000 FCFA / an
Commission de gestion sous mandat	Valeur du portefeuille sous gestion	1,8 % / an
AUTRES SERVICES		
Commission de transfert de titres	Forfait par ligne	34 375 FCFA
Commission de nantissement de titres	Forfait par ligne	10 000 FCFA
Frais de clôture de compte	Forfait	15 000 FCFA